

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Arrondissement de Toulouse

Commune de LE BORN

ARRÊTÉ N° 21 /2023

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEURS
SUR LE CHEMIN COMMUNAL N°6 « CHEMIN DE LA CAISIÈRE »**

Le Maire de la Commune de LE BORN,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 à L.362-8,
VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R.411-25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire de manière permanente la circulation sur le chemin de la Caisière au vu du danger constitué par le passage de véhicules terrestres à moteur pour la conservation de certains chemins et de leur environnement faunistique et floristique ;

ARRÊTE :

ARTICLE - 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la voie suivante de la commune :
n°6 : Chemin communal de la Caisière.

ARTICLE - 2 :

Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés pour remplir une mission de service public, ainsi qu'aux véhicules à usage agricole ou forestiers utilisés par les riverains, propriétaires ou exploitants desservis par ces voies.

Les propriétaires résidents qui sont desservis par ces voies conservent l'usage de leur accès pour des véhicules inférieurs à 3,5 tonnes.

ARTICLE - 3 :

Une signalisation appropriée est mise en place aux abords des voies pour la bonne application des présentes mesures de police.

ARTICLE - 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est rappelé que le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est notamment passible de sanctions pénales et administratives prévues à l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

ARTICLE – 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE – 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché ; une ampliation sera adressée :

- A M. le Préfet de la Haute-Garonne
- A la Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn
- A M. le Président de la Communauté de Communes.

Fait à Le BORN, le 29 novembre 2023

**Le Maire,
Robert SABATIER**

